

**Restauration scolaire des collèges publics - Proposition
du cadre tarifaire 2021**

CD/2020/014

Service chef de file :

J3-Collèges

Résumé :

Ce rapport propose au Conseil Départemental d'actualiser le cadre tarifaire 2021, applicable au 1er janvier 2021, pour les collèges publics disposant d'une cuisine de production.

En application des dispositions des articles L. 213-2 et R. 531-52 et R. 531-53 du Code de l'éducation, le Conseil Général du Bas-Rhin a adopté, le 22 juin 2009 (délibération n° CG/2009/32), le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Le cadre tarifaire est mis à jour annuellement et ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production.

Les restaurants télé-restaurés ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas, appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire.

Les collèges hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

1. LES PRINCIPES DU CADRE TARIFAIRE

Il convient de distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Enfin, le tarif des Adjoints Techniques des Collèges (ATC) fait l'objet d'un traitement particulier.

- 2 tarifs planchers :

- Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine, ne peut être inférieur à ce plancher, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ;
- Tarif commensal : le prix minimum du ticket correspond à la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature.

- 2 tarifs uniques revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation :

- Adjoint Technique des collèges (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité,
- Catégorie C et assimilés pour les agents de l'Etat (surveillants et emplois aidés).

2. PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

L'indice IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour l'évolution annuelle des tarifs a subi une diminution de 0,4 % de janvier à décembre 2019.

Aussi, il est proposé au Conseil Départemental de maintenir les tarifs 2020 pour le forfait élève, le tarif unique des ATC et des catégories C.

Les tarifs 2021 seraient les suivants :

- Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours par semaine, serait fixé au minimum à 3,26 € le repas ;
- Tarif commensal : le prix du repas unitaire serait fixé au minimum à 4,90 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2020 (contre 4,85 € en 2020) ;
- Tarif « ATC et agents occupant des emplois aidés » relevant de la collectivité : 2,51 €, tarif unique ;
- Tarif catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,51 €, tarif unique.

Conformément aux dispositions de l'article L421-11 du Code de l'éducation, les éléments tarifaires nécessaires à chaque collège pour l'élaboration du budget 2021 seront notifiés par le Département en même temps que les dotations de fonctionnement, avant le 1^{er} novembre 2020.

Dans le cadre de la mise en place de la collectivité européenne d'Alsace, une réflexion globale sera menée politiquement et financièrement pour améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité de la restauration scolaire. Ainsi, la prise en compte des enjeux de santé, de circuits courts et de solidarité tarifaire sera au cœur de ces travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de fixer le cadre des tarifs 2021 comprenant les tarifs applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production à compter du 1er janvier 2021 aux montants suivants :

- un tarif minimum de 3,26 € par repas pour les collégiens ;

- un tarif minimum de 4,90 € par repas pour les commensaux ;
- un tarif unique de 2,51 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges « ATC » et les agents occupant des emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ;
- un tarif unique de 3,51 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).

Strasbourg, le 10/06/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY